



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 26 avril 2007

N/Réf. : Dép- Caen-N° 0324-2007

Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville
B.P. 4
50340 LES PIEUX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS- 2007-EDFFLA-0006 du 29 mars 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection a eu lieu le 29 mars 2007 au CNPE de FLAMANVILLE sur le thème « première barrière ».

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 mars 2007 sur le thème « première barrière » a été consacrée dans un premier temps à l'organisation du site pour la préparation des opérations de chargement/déchargement de combustible. Ensuite, les inspecteurs ont contrôlé les rapports de visites réglementaires des appareils de manutention du combustible, et ont vérifié par sondage la bonne application des programmes d'essais périodiques et de maintenance préventive.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site concernant la gestion des opérations de manutention du combustible semble satisfaisante. Toutefois, lors du contrôle de l'application de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux appareils de levage, les inspecteurs ont constaté que les « actions à entreprendre » issues de la conclusion des rapports de vérifications périodiques ne faisaient pas l'objet d'un suivi rigoureux. En effet, le site n'a pas été en mesure de garantir aux inspecteurs que les interventions demandées à la suite du contrôle réglementaire avaient été réalisées.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Formalisation des actions à entreprendre suite au contrôle réglementaire annuel des appareils de levage

Lors de l'inspection du 29 mars 2007, les inspecteurs ont constaté que les suites des contrôles réglementaires annuels réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux appareils à levage ne faisaient pas l'objet d'un suivi rigoureux. En effet, pour les « actions à entreprendre » issues des rapports de vérification générale des matériels 2 PMC 001 PT, 1 PMC 351 PT et 2 PMC 451 PT, il n'a pas été possible aux inspecteurs de contrôler leur réalisation effective. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de formaliser, dans vos outils de gestion et de suivi des matériels, l'ensemble des points issus de la conclusion de la visite réglementaire périodique des appareils de levage.

De plus, je vous demande de me préciser les suites effectives que vous avez données à ces « actions à entreprendre ».

A.2. Suivi des DI

Les inspecteurs ont constaté que certaines demandes d'interventions, DI N°469530 et 470907, dataient respectivement de septembre et d'octobre 2005. Après une présentation de ces DI, vous nous avez précisé qu'elles n'étaient pas justifiées et qu'elles n'avaient plus lieu d'être. En effet, la DI N° 469530 « 2PMC451PT Protéger pièces nues sous tension » n'avait pas lieu d'être du fait que cette pièce d'origine était à l'intérieur d'un coffret fermé. Concernant la DI N°470907 « Expertise variateur direction MDC », vous nous avez précisé que la pièce avait été changée et qu'il n'y avait pas de raison qu'elle fasse l'objet d'une expertise particulière.

Je vous demande d'épurer votre système d'informations afin de supprimer ou solder ces demandes d'interventions non justifiées et ce pour l'ensemble des matériels présents sur le CNPE de Flamanville.

B. Demande de complément d'informations

B.1. Radioprotection sur le repli du chantier BIPCI

Lors de la visite terrain sur le chantier BIPCI (Banc d'Inspection Pour Combustible Irradié) près de la piscine BK, le repli de chantier était en cours. Les opérations de décontamination du matériel de chantier étaient effectuées dans un sas et l'intervenant chargé de la décontamination (PGAC)¹ intervenait en tenue étanche ventilée. Les inspecteurs ont constaté que cet intervenant n'avait pas d'information exhaustive sur les zones les plus contaminées des outillages à traiter, ce qui pouvait entraîner des reprises de décontamination. Une meilleure communication entre les différents interlocuteurs du chantier aurait pu éviter certaines reprises de décontamination, allant ainsi vers le principe ALARA d'optimisation de la radioprotection.

Je vous demande de veiller à optimiser au mieux la formation des intervenants sur ce type de chantier de décontamination, notamment quand les zones potentiellement contaminées sont connues.

¹ PGAC : Prestation Globale d'Assistance Chantier

C. Observation

Je vous informe que nous sommes en attente du rapport définitif de fin d'intervention sur le système de manutention du combustible (PMC).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'adjoint au chef de division de Caen,

SIGNE PAR

Hubert SIMON